

2020_CT2_237

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - AVIS - Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune des Pennes-Mirabeau - Abrogation partielle de la délibération portant poursuite par la Métropole de la Révision n°1 du RLP engagée par la commune

Le 16 novembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 10 novembre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BURLE Christian – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – LANGUILLE Vincent – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – BIANCO Kayané donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à BONFILLON Béatrice – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à GARCIN Eric – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à POUSSARDIN Fabrice – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GRANIER Hervé donne pouvoir à GOMEZ André – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc – PAOLI Stéphane donne pouvoir à TAULAN Francis – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CHARRIN Philippe – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – GUINIERI Frédéric – MARTIN Régis – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Loïc GACHON donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_237-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Habitat et aménagement du territoire
PLU, PLUi et urbanisme**

■ Séance du 16 novembre 2020

04_5_01

■ **Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune des Pennes-Mirabeau -
Abrogation partielle de la délibération portant poursuite par la Métropole de la
Révision n°1 du RLP engagée par la commune**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 Novembre 2020

16303

■ Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune des Pennes-Mirabeau - Abrogation partielle de la délibération portant poursuite par la Métropole de la Révision n°1 du RLP engagée par la commune

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La commune des Pennes-Mirabeau est dotée d'un RLP approuvé par délibération n°136x90 du Conseil Municipal du 28 novembre 1990. Ce document, qui régit l'implantation des enseignes, pré-enseignes et publicités sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau est annexé à son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Par délibération n°182x14 du 24 juin 2014, le Conseil Municipal de la commune des Pennes-Mirabeau a prescrit la mise en révision de ce RLP frappé d'obsolescence, avec pour objectif « *de concilier la qualité des paysages et la qualité du cadre de vie avec les besoins de la publicité extérieure, indispensables à l'activité économique, mais encore d'améliorer l'image de la commune au travers des entrées de ville* ». Pour ce faire, cet acte préconise notamment :

- « une diminution de la densité des supports publicitaires en entrée de ville et dans les secteurs où ceux-ci sont surabondants », et, « l'amélioration de leur intégration dans le paysage urbain » ; ainsi que,
- une amélioration de « l'image des zones d'activités et commerciales, et plus particulièrement de la zone commerciale de Plan de Campagne, en concertation avec la commune de Cabriès, sur laquelle cette zone s'étend en partie ».

Cette délibération fixe également les modalités de concertation avec la population à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure de Révision n°1 du RLP de la commune des Penne-Mirabeau conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_237-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle II » prévoit que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU est également, de plein droit, compétent en matière de RLP sur son territoire. Le RLP doit ainsi être élaboré à l'échelle intercommunale (article L.581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu, et donc la compétence en matière de RLP sur le périmètre de tous ses territoires.

Suite à ce transfert de compétences, le Conseil Municipal de la commune des Pennes-Mirabeau, par délibération n°299x17 du 30 novembre 2017, a exprimé son accord sur la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de Révision n°1 de son RLP qu'elle a engagée par délibération du 24 juin 2014.

La délibération cadre n°URB 007-3565/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, prise le 15 février 2018, définit la répartition des compétences à respecter dans le cadre d'une procédure dite d'élaboration ou de révision de RLP entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Par ailleurs, par délibération cadre n°URB 012-3570/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de Métropole a également pris acte de l'accord de la commune des Pennes-Mirabeau sur la poursuite et l'achèvement par cette dernière de la procédure de Révision n°1 de son RLP engagée par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2014.

La loi Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique, promulguée le 27 décembre 2019 a notamment permis d'autoriser l'élaboration du RLPi à l'échelle des Territoires et non à l'échelle de la Métropole (article 22 de la loi).

Cette même loi prévoit que la prescription de la procédure d'élaboration du RLPi du Pays d'Aix, intervenue avant le 13 janvier 2021, soit dans les délais fixés par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, permet de bénéficier, pour les RLP communaux de première génération de son périmètre, c'est-à-dire non « grenellisés », de l'échéance de caducité fixée au 13 juillet 2022.

Le 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération n°URB 017-8367/20/CM du 31 juillet 2020, a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix, et, a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de cette procédure.

Dans ces circonstances, et notamment dans la perspective de l'approbation prochaine d'un RLPi, la Métropole et la Commune des Pennes-Mirabeau, ont conjointement convenu de ne pas poursuivre la procédure de Révision n°1 du RLP de la commune des Pennes-Mirabeau lors d'une réunion en date du 16 décembre 2019.

Au regard de cette décision, il est convenu d'abroger partiellement la délibération précitée du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URB 012-3570/18/CM du 15 février 2018 en ce qu'elle décide de la poursuite par les instances métropolitaines de la procédure de Révision n°1 du RLP des Pennes-Mirabeau engagée par la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique ;
- Le Règlement Local de Publicité pris en application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes approuvé par délibération n°136x90 du Conseil Municipal des Pennes-Mirabeau du 28 novembre 1990 ;
- La délibération n°182x14 du Conseil Municipal des Pennes-Mirabeau du 24 juin 2014, prescrivant la mise en révision du RLP en vigueur sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de ladite procédure ;
- La délibération n°299x17 du Conseil Municipal des Pennes-Mirabeau du 30 novembre 2017 autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à poursuivre et achever la procédure de révision du RLP en cours sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau ;
- La délibération n°URB 012-3570/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 décidant de la poursuite par les instances métropolitaines de la procédure de révision du règlement local de publicité de la commune des Pennes-Mirabeau engagée le 24 juin 2014 par délibération du Conseil Municipal ;
- La délibération n°URB 017-8367/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 prescrivant et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Pays d'Aix.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'échéance de caducité du RLP en vigueur sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau est fixée au 13 juillet 2022 .
- L'opportunité d'aborder les problématiques liées au RLP de la commune des Pennes-Mirabeau de manière globale et cohérente à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix et notamment dans le secteur de Plan de Campagne, dans le cadre de l'élaboration en cours du RLPi du Territoire du Pays d'Aix .
- L'accord du maire des Pennes-Mirabeau sur l'abandon de la procédure de révision de son RLP engagée le 24 juin 2014 par la commune.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé l'abandon de la procédure de révision du RLP de la commune des Pennes-Mirabeau prescrite par délibération n°182x14 du Conseil Municipal des Pennes-Mirabeau du 24 juin 2014, et objet d'une poursuite par la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à la délibération n°URB 012-3570/18/CM de son Conseil du 15 février 2018 suite au transfert de la compétence en la matière audit établissement de coopération intercommunale le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Est abrogée partiellement la délibération n°URB 012-3570/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qu'elle prend acte de l'accord de la commune des Pennes-Mirabeau exprimé par délibération n°299x17 de son Conseil Municipal du 30 novembre 2017 sur la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision de son règlement local de publicité en cours.

Article 3 :

Conformément au Code de l'Urbanisme :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole et en Mairie des Pennes-Mirabeau ;
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - AVIS - Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune des Pennes-Mirabeau - Abrogation partielle de la délibération portant poursuite par la Métropole de la Révision n°1 du RLP engagée par la commune

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 19 NOV. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_237-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020